

MUNICIPALITE DE NOMININGUE SERVICE D'URBANISME 2110, CHEMIN DU TOUR DU LAC NOMININGUE (QUEBEC)

J0W 1R0 Téléphone: (819) 278-3384

Télécopieur: (819) 278-4967

### Demande certificat d'autorisation

Demande débutée le:	Demande complétée le:	/ /	No demande:
Saisie par:			
	N POUR CHEMIN PRIVÉ		
Nature:	TO THE MINITER AND THE PROPERTY OF THE PROPERT		Coût du permis: GRATUIT
			Cout du permis: GIATOTT
Identification			
Propriétaire	De	mandeur	· ·
Nom:	N	om:	
Adresse :	A	dresse:	
Ville:	Vi	ille:	
Code postal:		ode postal:	
Téléphone:		éléphone:	
Courriel:		ourriel:	
Emplacement			
Matricule:	Code d'utilisation	·	
Adresse:	Code d'utilisation	r. Frontage	•
Zones:		Profonde	
Lot distinct:		Superfici	
_		•	e. de logements:
Code de zonage: Secteur d'inspection:			onstruction:
District électoral:			
Arrondissement:			d'étages: olancher m²:
Service:		·	d'unités touchées:
Cadastre:		Nombre	d dilites todellees.
Cadastre.			
Travaux			
Exécutant des travaux		sponsable	
Nom:	No	om:	
Adrosco			
Ville:		él.:	
Code postal: Te	انان   D	ate début des trav	aux:
Téléc.:		•	travaux:
No RBQ: No	) NEQ:   D	ate fin des travaux	<u> </u>
Renseignements comptables			
		•	
Montant du dépôt garantie:	No reç	u:	

Documents requis	Requis	Reçu	Date réception
DEVIS D'INGÉNIERIE	$\square$		
DEMANDE DE PERMIS	$\square$		
TITRE DE PROPRIÉTÉ	$\square$		
AUTORISATION DES TRAVAUX PUBLICS	$\square$		
RÉSOLUTION - DÉCISION DU CONSEIL	$\square$		
RAPPORT INSPECTION FINAL	$\square$		
Description des travaux:			

_									
( ·	$\boldsymbol{\smallfrown}$	m	m	Δ	nt	. Э	ır	es	•
v	u			•		.a		ᇰ	

#### DOIT ÊTRE CONFORME ET RESPECTER LES DISPOSITIONS DE CES RÈGLEMENTS :

https://www.municipalitenominingue.qc.ca/fra/wp-content/uploads/reglements/REGLEMENT\_2000\_226.pdf
RÈGLEMENT RELATIF À LA CONSTRUCTION DES RUES ET DES CHEMINS
ARTICLE 2

- **2.1** Le présent règlement s'applique à l'ensemble des chemins municipaux et privés présents sur le territoire de la Municipalité.
- 2.2 Toute personne morale ou physique, qui désire construire une rue, sur le territoire de la Municipalité, doit soumettre son projet au directeur des travaux publics à l'aide de plans préparés par un ingénieur, sur lesquels doivent apparaître les limites de l'emprise requise, les pentes prévues, le drainage prévu pour les eaux de surface ainsi que l'emplacement et les diamètres des ponceaux. Doit aussi être fourni un certificat de propriété, signé par un arpenteur géomètre, du ou des terrains servant d'assise à la future rue. Après vérification et acceptation des plans par le directeur des travaux publics, celui-ci transmettra au conseil municipal, une attestation confirmant que les plans soumis rencontrent la réglementation municipale.

 $https://www.municipalitenominingue.qc.ca/fra/wp-content/uploads/2011/10/REGLEMENT-2004\_266-\_construction\_chemins.pdf$ 

Adoption du règlement no. 2004-266 modifiant le règlement no. 2000-226 relatif à la construction des rues et des chemins

**ARTICLE 2** 

L'article 7.2 du règlement n° 2000-226 est modifié de la manière suivante :

#### 7.2 Cession

Advenant l'acceptation de la cession par la Municipalité, le propriétaire du fond de terre doit céder la rue ou le chemin à la Municipalité par contrat notarié pour la somme d'un dollar (1\$). Tous les frais relatifs à cette transaction sont à la charge du cédant, à l'exception des frais notariés.

 $https://www.municipalitenominingue.qc.ca/wp-content/uploads/2016/11/reglement\_2017-410\_construction\_chemins.pdf$ 

Règlement no. 2017-410 modifiant le règlement no. 2000-226 concernant la construction des rues et des chemins

**TOPOGRAPHIE NATURELLE:** LES TRAVAUX DE NIVELLEMENT DE L'EMPLACEMENT DOIVENT RESPECTER LES ARTICLES 12.26 À 12.28 INCLUSIVEMENT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 2012-362.

# 6 DÉLAI D'ÉMISSION, VALIDITÉ ET TARIFS DES PERMIS DE CONSTRUCTION ET DES CERTIFICATS SECTION A - DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION ET DES CERTIFICATS 6.1 DEMANDE CONFORME

Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions du présent règlement et des règlements de zonage ou de construction de la Municipalité, le permis ou le certificat demandé est émis dans les soixante (60) jours ouvrables de la date de réception de la demande, incluant tous les plans et documents requis par le présent règlement.

# SECTION B - VALIDITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS ET PARACHÈVEMENT DES TRAVAUX 6.4 PERMIS DE CONSTRUCTION ET CERTIFICATS D'AUTORISATION

Tout permis ou certificat ainsi que le droit qu'il confère au propriétaire est annulé ou déclaré nul et non avenu, si : a) les travaux ne sont pas commencés dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'émission du permis ou du certificat;

b) les travaux sont discontinués pendant une période de six (6) mois consécutifs;

Le requérant d'un permis ou certificat est donc tenu de respecter les délais maximums énumérés ci-haut, à défaut de quoi la Municipalité pourra prendre les recours légaux nécessaires pour faire parachever les travaux, ou demander un nouveau permis ou certificat pour ces mêmes travaux.

Règlement relatif aux permis et certificats Municipalité de Nominingue Numéro 2012-359

**MILIEUX HUMIDES:** Aucun ouvrage n'est permis à l'intérieur d'un milieu humide et dans une bande de vingt (20) mètres ceinturant ce dernier. Cette bande se calcule à partir de la ligne naturelle des hautes eaux (R.2012-362, ART.11.10).

Signature du demandeur		
	me conformerai aux conditions du présen	s ci-contre sont complets et exacts et que, t certificat de même qu'aux dispositions des
Signé à MUNICIPALITE DE NO	DMININGUE ce	
Signé par:		
Certificat		
Date émission:	En vigueur jusqu'au:	No certificat:

#### DOIT ÊTRE CONFORME ET RESPECTER LES DISPOSITIONS DE CES RÈGLEMENTS :

https://www.municipalitenominingue.qc.ca/fra/wp-content/uploads/reglements/REGLEMENT\_2000\_226.pdf
RÈGLEMENT RELATIF À LA CONSTRUCTION DES RUES ET DES CHEMINS
ARTICLE 2

- **2.1** Le présent règlement s'applique à l'ensemble des chemins municipaux et privés présents sur le territoire de la Municipalité.
- 2.2 Toute personne morale ou physique, qui désire construire une rue, sur le territoire de la Municipalité, doit soumettre son projet au directeur des travaux publics à l'aide de plans préparés par un ingénieur, sur lesquels doivent apparaître les limites de l'emprise requise, les pentes prévues, le drainage prévu pour les eaux de surface ainsi que l'emplacement et les diamètres des ponceaux. Doit aussi être fourni un certificat de propriété, signé par un arpenteur géomètre, du ou des terrains servant d'assise à la future rue. Après vérification et acceptation des plans par le directeur des travaux publics, celui-ci transmettra au conseil municipal, une attestation confirmant que les plans soumis rencontrent la réglementation municipale.

https://www.municipalitenominingue.qc.ca/fra/wp-content/uploads/2011/10/REGLEMENT-2004\_266-\_construction\_chemins.pdf

Adoption du règlement no. 2004-266 modifiant le règlement no. 2000-226 relatif à la construction des rues et des chemins

**ARTICLE 2** 

L'article 7.2 du règlement n° 2000-226 est modifié de la manière suivante :

#### 7.2 Cession

Advenant l'acceptation de la cession par la Municipalité, le propriétaire du fond de terre doit céder la rue ou le chemin à la Municipalité par contrat notarié pour la somme d'un dollar (1\$). Tous les frais relatifs à cette transaction sont à la charge du cédant, à l'exception des frais notariés.

https://www.municipalitenominingue.qc.ca/wp-content/uploads/2016/11/reglement\_2017-410\_construction\_chemins.pdf

# Règlement no. 2017-410 modifiant le règlement no. 2000-226 concernant la construction des rues et des chemins

TOPOGRAPHIE NATURELLE: LES TRAVAUX DE NIVELLEMENT DE L'EMPLACEMENT DOIVENT RESPECTER LES ARTICLES 12.26 À 12.28 INCLUSIVEMENT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 2012-362.

# 6 DÉLAI D'ÉMISSION, VALIDITÉ ET TARIFS DES PERMIS DE CONSTRUCTION ET DES CERTIFICATS SECTION A - DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION ET DES CERTIFICATS **6.1 DEMANDE CONFORME**

Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions du présent règlement et des règlements de zonage ou de construction de la Municipalité, le permis ou le certificat demandé est émis dans les soixante (60) jours ouvrables de la date de réception de la demande, incluant tous les plans et documents requis par le présent règlement.

## SECTION B - VALIDITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS ET PARACHÈVEMENT DES TRAVAUX 6.4 PERMIS DE CONSTRUCTION ET CERTIFICATS D'AUTORISATION

Tout permis ou certificat ainsi que le droit qu'il confère au propriétaire est annulé ou déclaré nul et non avenu, si : a) les travaux ne sont pas commencés dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'émission du permis ou du certificat;

b) les travaux sont discontinués pendant une période de six (6) mois consécutifs;

Le requérant d'un permis ou certificat est donc tenu de respecter les délais maximums énumérés ci-haut, à défaut de quoi la Municipalité pourra prendre les recours légaux nécessaires pour faire parachever les travaux, ou demander un nouveau permis ou certificat pour ces mêmes travaux.

Règlement relatif aux permis et certificats Municipalité de Nominingue Numéro 2012-359

MILIEUX HUMIDES: Aucun ouvrage n'est permis à l'intérieur d'un milieu humide et dans une bande de vingt (20) mètres ceinturant ce dernier. Cette bande se calcule à partir de la ligne naturelle des hautes eaux (R.2012-362, ART.11.10).

Responsable du dossier:	
0' '	
Signature:	

#### Veuillez nous transmettre votre demande par le biais d'une des manières suivantes :

Par la poste ou en personne : 2110, chemin du Tour-du-Lac, Nominingue (Québec) JOW 1R0

**Par télécopieur** : 819 278-4967

Par courriel: reception@municipalitenominingue.qc.ca

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Service de l'urbanisme au

819 278-3384